

Décembre 2024

Programme de soutien aux communautés isolées Seconde édition

Programme de soutien aux communautés isolées

La gestion des matières résiduelles dans les communautés isolées pose des défis qui s'avèrent souvent plus complexes que ceux rencontrés dans les régions situées plus près d'agglomérations urbaines et d'infrastructures développées. Les budgets de RECYC-QUÉBEC ainsi que ceux du Plan d'action nordique 2023-2028 (ci-après appelé PAN 23-28) coordonnés par la Société du Plan Nord ont prévu des investissements pour soutenir les communautés isolées ayant des besoins ou des problématiques spécifiques en gestion de leurs matières résiduelles. Le programme de soutien aux communautés isolées seconde édition est une des 45 nouvelles actions du PAN 23-28. Il vise plus de 150 entités municipales ou autochtones.

Administré par RECYC-QUÉBEC, le programme est doté d'une enveloppe de 19 millions de dollars. Il sera ouvert aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou au plus tard le 31 mars 2027. Il vise à améliorer la gestion des matières résiduelles générées dans les communautés isolées, permettant d'en détourner le plus grand volume possible de l'élimination.

Un montant minimal de 14 M \$ sera réservé aux projets reconnus admissibles au programme et qui auront été soumis par des demandeurs du territoire nordique, soit qui sont situés au nord du 49^e parallèle, ainsi qu'au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, en accord avec les objectifs généraux du PAN 23-28.

Le programme permettra d'accompagner les communautés isolées ou situées en milieu nordique vers une meilleure gestion des matières résiduelles d'une façon adaptée à leurs réalités. Les incitatifs prévus à la [Stratégie de valorisation de la matière organique](#) ne sont pas tous adaptés à la majorité des communautés isolées ou situées en milieu nordique et ces dernières, ne sont pas touchées par le [Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles](#). Le présent programme vise donc à favoriser des projets visant le recyclage de la matière organique.

RECYC-QUÉBEC prend en compte les [16 principes de développement durable](#) établis par la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

Table des matières

1.	DÉFINITIONS ET ACRONYMES	4
2.	ADMISSIBILITÉ.....	5
2.1	Objectifs.....	5
2.2	Exigences générales (pour toutes les demandes)	6
2.3	Exigences spécifiques par volet	8
2.4	Retombées et résultats.....	9
3.	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
3.1	Vue d'ensemble	9
3.2	Dépenses admissibles et non admissibles.....	10
4.	DÉPÔT D'UNE DEMANDE	13
5.	PROCESSUS DE SÉLECTION	14
5.1	Admissibilité	14
5.2	Analyse	15
5.3	Critères d'analyse	16
6.	CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE	17
6.1	Modalités de versement pour les projets des volets 1	17
6.2	Modalités de versement pour les projets du volet 2	18
6.3	Reddition de comptes.....	19
7.	RECONNAISSANCE À OBTENIR	20
8.	ÉVALUATION DU PROGRAMME.....	20
9.	AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS...	21
10.	POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	21
	ANNEXE 1 – MODÈLE DE CONVENTION POUR LES ÉTUDES	23
	ANNEXE 2 – MODÈLE DE CONVENTION POUR LES IMPLANTATIONS.....	30

1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.

Conditionnement : préparation des matières résiduelles issues du tri, notamment en modifiant leur forme (ex. : déchiquetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage.

CRD : construction, rénovation et démolition.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination¹.

ICI : industries, commerces et institutions.

LEET : lieu d'enfouissement en tranchée tel que décrit dans le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

LET : lieu d'enfouissement technique tel que décrit dans le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

LEMN : lieu d'enfouissement en milieu nordique tel que décrit dans le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

LETI : lieu d'enfouissement en territoire isolé tel que décrit dans le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

MELCCFP : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Promoteur : devient « promoteur » le demandeur dont le projet est accepté par RECYC-QUÉBEC et dont le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière signée par les parties concernées.

Recouvrement : action de déposer des sols ou d'autres matériaux autorisés en vertu de la réglementation par-dessus les matières résiduelles étendues et compactées dans un lieu d'enfouissement, dans le but de recouvrir ces matières résiduelles de manière temporaire ou définitive, quotidienne ou ponctuelle (recouvrement journalier, recouvrement final).

Valorisation de matières résiduelles : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique (dont le compostage et la biométhanisation), l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. Dans le cadre de ce programme, l'utilisation de matières résiduelles en recouvrement ou autres usages en LET n'est pas considérée comme de la valorisation.

Valorisation énergétique : dans le cadre de ce programme, la valorisation énergétique est l'utilisation de matières résiduelles dans une installation de traitement thermique pour produire de l'énergie sous forme de chaleur ou de combustible.

¹ Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r.22)

2. ADMISSIBILITÉ

La section suivante décrit les objectifs ainsi que les exigences auxquels les demandeurs et les projets doivent répondre afin d'être admissibles.

2.1 Objectifs

L'objectif **obligatoire** du programme est de détourner un maximum de matières résiduelles de l'élimination.

Votre projet peut également viser des objectifs **optionnels**, tels que :

- Réduction de la quantité de matières résiduelles générées;
- Augmentation de la proportion globale des matières valorisées dans les communautés isolées;
- Implantation de mesures dans un écocentre ou réseau d'écocentres existant visant à améliorer l'accessibilité ou la mise en place de bonnes pratiques de gestion des matières;
- Prise en charge d'un gisement de matières visées actuellement éliminé.

Dans le cadre du présent programme, est considérée comme une communauté isolée, toute entité située sur l'un des territoires suivants :

- Toute entité municipale ou autochtone située au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, soit le territoire d'application de la Société du Plan Nord.
- Toute entité autochtone située sur le territoire des régions administratives de la Mauricie (04), de l'Outaouais (07), de l'Abitibi-Témiscamingue (08) et de Lanaudière (14);
- Toute entité située sur le territoire de la ville de La Tuque et desservie par un lieu d'enfouissement en tranchée (LEET);
- Toute entité située sur le territoire des Iles-de-la-Madeleine ou de l'Île-d'Anticosti.

De plus, un financement particulier (voir section 3.1) est prévu pour les entités suivantes présentant des problématiques particulières d'accès :

- le territoire situé au nord du 55^e parallèle, y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagoostui;
- le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) du Golfe-du-Saint-Laurent incluant les communautés innues d'Unamen Shipu (La Romaine) et Pakuashipi;
- le territoire de la MRC de Caniapiscau incluant les terres de catégories I et II des Naskapis de Kawawachikamach ainsi que la communauté innue de Matimekoshe-Lac John;

Les projets soutenus financièrement devront viser des initiatives dans l'un des volets suivants, tout en répondant à au moins un des objectifs du programme.

- **Volet 1 – Étude** : Permettre la réalisation de différents types d'études qui touchent la gestion des matières résiduelles. Le volet 1 peut notamment financer les études de cas, études de faisabilité (technique ou financière), études de caractérisation, études d'optimisation des systèmes de gestion, etc.
- **Volet 2 – Implantation de projets et de mesures en GMR** : Soutenir l'implantation de projets et de mesures permettant l'amélioration de la gestion des matières résiduelles sur les territoires visés, en visant principalement à diminuer les quantités de matières résiduelles éliminées.

2.2 Exigences générales (pour toutes les demandes)

Pour être admissibles, les demandes d'aide financière doivent respecter l'ensemble des exigences décrites dans cette section. Si une demande est jugée non admissible, elle sera refusée et RECYC-QUÉBEC en informera le demandeur.

2.2.1. Exigences administratives

Tout projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière doit :

- Impliquer des dépenses admissibles. Les dépenses liées au projet sont considérées comme admissibles seulement à partir de la date de l'accusé de réception de la demande d'aide financière, transmis par RECYC-QUÉBEC (un projet en cours peut être soumis, mais seules les étapes et dépenses à venir sont admissibles à l'aide financière);
- Concerner un projet se réalisant dans le délai exigé pour le volet dans lequel la demande est déposée, incluant la remise du rapport final. Ce délai débute à la date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC;
- Inclure tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés à la section 4 Dépôt d'une demande).

Pour être admissible, le demandeur devra déposer une demande dans le cadre de l'un ou l'autre des deux volets. Un même demandeur peut déposer plus d'une demande, mais ces demandes doivent consister en des projets distincts sans dépenses communes.

Il est à noter que pour les conseils de bande d'une communauté autochtone, les communautés autochtones, les corporations de village nordique, les villages nordiques et les corporations foncières inuites un délai de 4 à 6 mois est à prévoir pour l'application (décret) de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

2.2.2. Exigences liées au demandeur

Sont admissibles à titre de demandeurs, sous réserve des limitations indiquées plus bas :

- Municipalité, municipalité régionale de comté (MRC)² et organisme du domaine municipal;
- Conseil de bande d'une communauté autochtone et communauté autochtone;
- Corporation de village nordique, village nordique et corporation foncière inuite;
- Organisme à but non lucratif (OBNL) et incorporé.

Les demandeurs doivent être situés sur un des territoires définis à la section 2.1.

Les demandeurs doivent avoir une place d'affaires au Québec. Le projet doit être réalisé en totalité sur le territoire d'application défini à la section 2.1.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme, mais pour un projet différent.

Ne sont pas admissibles les demandeurs suivants :

Les demandeurs, leurs partenaires (y compris membres d'un regroupement d'entreprises) leurs

² Dans le présent texte, le terme MRC comprend aussi l'Administration régionale Baie-James, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

sous-traitants et leurs sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.), le cas échéant, apparaissant au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics \(RENA\)](#). RECYC-QUÉBEC évaluera à sa discrétion ce qu'elle considère être un partenaire ou une société affiliée.

- Les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans l'un des programmes de RECYC-QUÉBEC, mais dont la convention a été résiliée au cours des deux années précédant la demande d'aide financière dans le présent programme.
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- Les demandeurs en défaut de respecter leurs obligations envers tout ministère ou organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment celles inscrites à un registre de contractant au rendement insatisfaisant
- Les demandeurs en situation de non-conformité à la réglementation environnementale.
- Les ministères et organismes gouvernementaux. Ces entités peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible³.

2.2.3 Exigences liées au projet

Pour être admissible, un projet doit :

- o Répondre à l'objectif visé par le programme;
- o Être réalisé en totalité sur les territoires mentionnés de la section 2.1;
- o Concerner des matières résiduelles entièrement générées au Québec;
- o Maintenir au même niveau ou améliorer la prise en charge des matières visées par le projet, selon la hiérarchie des 3RV⁴;
- o Si le projet est déjà commencé : le demandeur devra broser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de la demande et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière.

Seront considérés comme **non** admissibles les projets :

- Qui ont déjà été soutenus, totalement ou partiellement, dans le cadre d'un programme d'aide financière ou appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC. Pour évaluer si un projet correspond à cette situation, RECYC-QUÉBEC se fondera, notamment, mais non limitativement, sur des éléments tels que : réalisation du projet proposé rapidement après un autre projet déjà financé, projets interdépendants, etc.;
- Qui sont déjà soutenus par une action, un programme d'aide financière ou un outil financier transversal de la Société du Plan Nord;
- Qui sont considérés, à la seule discrétion de RECYC-QUÉBEC, comme trop similaires, en concurrence directe ou trop peu complémentaires à un projet déjà soutenu dans le cadre de l'un de ses programmes d'aide financière, y compris le présent programme;
- Qui ne se réalisent pas sur les territoires visés;
- Toutes les études, infrastructures, immobilisations et équipements en lien avec la conception et la construction d'infrastructure d'élimination et d'enfouissement;

³ Principe de développement durable : partenariat et coopération

⁴ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.

- Visant des matières exclues de la portée de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;
- D'implantation, de gestion ou de mise aux normes réglementaires d'un lieu ou d'une installation en vue de l'élimination;
- Visant des projets de collectes et de transport des matières visées par une REP en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants et de la modernisation de la collecte sélective;
- N'ayant pas pour objectif obligatoire la diminution des quantités des matières résiduelles éliminées.

2.3 Exigences spécifiques par volet

2.3.1 Volet 1 – Études

À titre d'exemple, le volet 1 du programme finance les types de projets suivants :

- Analyse (par exemple : analyse du contexte régional et des flux de matières);
- Diagnostic des enjeux, des problématiques présentes sur un territoire et des solutions envisagées à mettre en place;
- Étude de faisabilité;
- Étude sur les débouchés possibles.

Les **études** doivent être réalisées **dans un maximum de 12 mois** par un consultant externe ou une ressource interne dédiée à la réalisation de l'étude. Les projets financés au volet 1 doivent être réalisés **avant le 31 décembre 2028**.

2.3.3. Volet 2 – Implantation de projets et de mesures en gestion des matières résiduelles

Le volet 2 du programme finance les types de projets suivants :

- Projet permettant l'amélioration de la gestion des matières résiduelles sur les territoires visés en augmentant les quantités de matières résiduelles détournées de l'élimination.

Ces demandes d'**implantation de projets et de mesures en GMR** peuvent notamment porter sur des infrastructures ou des équipements, sur la mise en place d'un système de récupération (incluant des projets de collecte, gestion sur place, etc.), sur la réduction à la source, sur le gaspillage alimentaire, sur la circularité des matières ou sur le réemploi, incluant la formation des employés. Les projets visent les générateurs résidentiels, ICI et CRD.

Les projets financés au volet 2 doivent être réalisés **avant le 31 décembre 2028**.

Exemples de projets admissibles au volet 2 :

- Mise en place de mesures permettant la réduction de matières acheminées vers les territoires isolés visés;
- Mise en place d'une boutique ou initiative de réemploi;
- Projet pour favoriser le recyclage de matières organiques ou la réduction du gaspillage alimentaire;
- Projet de réemploi de matières résiduelles dans une optique d'économie circulaire;
- Mise en place d'infrastructures d'entreposage des matières valorisables à l'abri des intempéries;
- Mise en place d'infrastructures nécessaires dans le but de recevoir des matières d'un ou des programmes de REP et ce, qu'un demandeur souhaiterait acquérir (conteneurs, bâtiments, etc.) sous condition d'une entente entre l'organisme municipal et l'OGR/OGD;

- Mise en place d'un programme de démantèlement des matières, tels les véhicules hors d'usage et les encombrants, afin d'en valoriser les différentes composantes;
- Déplacement ponctuel de matières valorisables vers des installations de traitement en partenariat avec une entreprise de transport ou œuvrant en GMR;
- Achat d'équipements pour le conditionnement de matières, telles que les fibres, le bois, etc.;
- Projet de mutualisation de matières résiduelles en partenariat avec des ICI, tels que des compagnies minières ou de construction, rénovation et démolition.

2.4 Retombées et résultats

Pour les projets soumis au volet 2, l'objectif suivant **doit** être visé et indiqué dans le portail de demande à la section prévue à cet effet⁵ :

- Diminution des quantités de matières résiduelles éliminées ;

Une mesure chiffrée de cet objectif « avant-projet » et « après-projet » est demandée. Lors de son analyse, RECYC-QUÉBEC favorisera les projets dont les objectifs sont ambitieux, mais réalistes dans le contexte du projet.

3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Vue d'ensemble

Les tableaux suivants résument les aides financières maximales par volet et par type de territoire.

Dans le cas où les dépenses admissibles du projet seraient inférieures aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse.

Montant de l'aide financière disponible pour les communautés isolées :

Volet	Aide financière maximale de RECYC-QUÉBEC par projet situé dans une communauté isolée*	Aide financière maximale de RECYC-QUÉBEC par projet situé dans une communauté isolée présentant des problématiques particulières d'accès (voir section 2.1) **
Volet 1 - Étude	100 000 \$	150 000 \$
Volet 2 – Implantation de mesures en GMR	950 000 \$	1,5 million

*L'aide financière accordée représentera un maximum de 90 % des dépenses admissibles. Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (fédérale ou provinciale) ou de financement public peut atteindre 100 %.

⁵ Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

** Comme décrit à la section 2.1, aux fins du présent programme les communautés isolées présentant des problématiques particulières d'accès sont les suivantes :

- Le territoire situé au nord du 55^e parallèle, y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagoostui;
- Le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) du Golfe-du-Saint-Laurent incluant les communautés innues d'Unamen Shipu (La Romaine) et Pakuashipi;
- Le territoire de la MRC de Caniapiscau incluant les terres de catégories I et II des Naskapis de Kawawachikamach ainsi que la communauté innue de Matimekossh-Lac John.

L'aide financière accordée pour les projets situés dans les communautés isolées présentant des problématiques d'accès pourra couvrir jusqu'à la totalité (100 %) des dépenses admissibles. La participation financière du demandeur et de partenaires n'est donc pas obligatoire dans le cadre de tels projets. Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (fédérale ou provinciale) ou de financement public peut également atteindre 100 %.

3.2 Dépenses admissibles et non admissibles

3.2.1 Pour les études (volet 1) :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels externes;
- les frais directs reliés à la réalisation du diagnostic, de l'analyse ou de l'étude.

3.2.2. Pour les projets (volet 2) :

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
Salaires	Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet (planification et mise en œuvre du projet, préparation des rapports)	Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet ou réalisées avant la date de l'accusé de réception
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation d'études liées au projet, installation d'équipements liés au projet, etc.)	Honoraires pour la préparation de la demande d'aide financière
Équipement	• Achat d'équipement de récupération, de tri, de conditionnement ou de valorisation • Frais de livraison des équipements • Achat de fournitures, d'équipements ou d'espace permettant la réalisation du	

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
	projet, incluant l'implantation d'infrastructures d'entreposage pour les matières résiduelles visées par le projet autre qu'un bâtiment • Achat ou location d'équipements de prétraitement ou de traitement in situ pour le recyclage des matières résiduelles visées par le projet • Frais liés aux mesures des données (balance) • L'achat ou la location de matériel roulant (transport) si directement en lien avec le projet. Spécifiquement, les dépenses d'achat ou de location ne pourront dépasser 40 % du total des dépenses admissibles. • Aussi, les frais de location sont admissibles pour la durée du projet.	
Bâtiment (modification)	• Modifications du bâtiment où se situent les installations en gestion des matières résiduelles.	
Bâtiment (construction, achat)	Construction ou achat de bâtiment directement en lien avec le projet	
Autres	• Communications (graphisme, matériel promotionnel) • Frais de transport de matières résiduelles aux fins de mise en valeur pertinents au projet (pour un maximum de 70 % des dépenses admissibles) • Frais associés à la vérification des dépenses • Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet	• Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC, sur la base de la date de la facture • Achat de terrain et dépenses y étant reliées (ex. : frais de notaire) • Frais de collectes et de transport des matières visées par une REP en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, du Règlement visant l'élaboration, la

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
	Portion des taxes non remboursables (TPS et TVQ) Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.	mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants et de la modernisation de la collecte sélective - Portion des taxes remboursables (TPS et TVQ) - Frais reliés à des activités non liées au projet - Frais courants de bureau, de secrétariat - Frais correspondants aux activités ou opérations courantes - Télécommunications (téléphone, Internet, etc.) - Frais juridiques et comptables - Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital - Dépenses remboursées admissibles à une autre forme de remboursement (ex. : remboursement de taxes) - Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec - Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement, incluant l'attestation IOR + - Apports en nature - De façon générale, toute dépense liée à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Les apports en nature n'occasionnent pas de déboursés pour le demandeur ou ses partenaires (dans le cas d'un regroupement). Il peut s'agir d'un prêt (ex. : d'espace, d'équipement ou de personnel) ou d'un don où il n'y a pas de transaction monétaire et où l'acteur qui fournit l'apport en nature ne s'attend pas à recevoir une part de la contribution d'aide financière pour celle-ci. Ces apports ne doivent pas apparaître dans le calculateur, ni dans les dépenses du projet, ni dans le montage financier.

Les dépenses admissibles seront analysées afin d'en apprécier la pertinence sur la base des justifications offertes par le demandeur.

De manière générale, seules les dépenses réellement encourues par le demandeur au projet seront considérées comme admissibles. Ainsi, à l'exception des situations où une vérification comptable est requise, les preuves de dépenses acceptées incluront les factures, les preuves de paiement et les relevés de paie. Aucun supplément ne pourra être soumis comme dépense admissible à RECYC-QUÉBEC, par exemple une marge ajoutée aux coûts de salaire, pour refléter les honoraires qui auraient pu être facturés par le demandeur pour le temps de la personne contribuant au projet soumis à RECYC-QUÉBEC.

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant dorénavant le portail d'aide financière Moebius prévu à cet effet, par le représentant autorisé du demandeur. Les demandeurs doivent s'assurer de déposer au volet correspondant à leur projet afin d'éviter un refus par RECYC-QUÉBEC, ainsi que des délais d'analyse.

Certains documents obligatoires seront demandés lors de la préparation de la demande :

1. Conformité avec le processus de francisation*. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six mois, il devra fournir l'un des documents suivants :
 - i) une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.

De plus, pour les demandes de volet 1 impliquant une étude, le demandeur doit fournir :

2. La **soumission du consultant externe** décrivant la nature du mandat, l'échéancier et les compétences et expériences de l'équipe chargée de la réalisation du projet.

Pour toutes les autres demandes (volet 2) :

3. Le **calculateur de l'aide financière**, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.
4. Concernant la **conformité environnementale**⁶ (selon ce qui est applicable au demandeur, ainsi qu'à son projet et ses installations) :
 - **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet, ou tout document confirmant que la démarche est débutée (ex. : accusé de réception de la demande provenant du MELCCFP), **ou**;
 - Accusé de réception du MELCCFP confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité** de vos installations incluant le projet, **ou**;
 - Dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du REAFIE ou de toute autre réglementation spécifique au territoire visé qui exempte l'activité ainsi qu'une justification, et une confirmation écrite du MELCCFP si une telle confirmation a été obtenue.

Les demandeurs sont responsables de valider **l'encadrement d'un projet ou d'une activité** auprès de leur direction régionale du MELCCFP (soit directement, soit en remplissant le [formulaire de demande de renseignements](#)) pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

Conformité environnementale - sites Web de référence :

- [Site du MELCCFP](#) concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

⁶ Principe de développement durable : protection de l'environnement

- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\).](#)

5. **Curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
6. Si applicable, une copie de toute **analyse** démontrant en quoi le projet proposé répondra à des besoins opérationnels, commerciaux et/ou financiers pour le demandeur (par exemple, rapport d'un consultant).
7. Si applicable, tout document d'appel d'offres en cours de publication lié au projet.
8. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux dernières années.* RECYC-QUÉBEC pourrait, dans le cadre de l'analyse subséquente du dossier, requérir d'autres informations financières comme des états financiers plus anciens.
9. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait expressément requérir du demandeur.

**** Les organismes municipaux, les conseils de bande d'une communauté autochtone, les communautés autochtones, les corporations de village nordique, les villages nordiques et les corporations foncières inuites ne sont pas assujettis aux exigences 1 et 8.***

En ce qui concerne la justification des coûts du projet, le demandeur est invité, au moment du dépôt de sa demande (volet 2), à fournir les informations suivantes, pour toutes dépenses de cinquante mille dollars (50 000 \$) et plus :

- Deux soumissions applicables et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur;
- Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.

Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles pourront l'être au moment de l'analyse approfondie de la demande, le cas échéant. Ces informations permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet.

Si elles n'ont pas été fournies durant l'analyse, mais que la demande est acceptée, les soumissions pertinentes ou les appels d'offres en cours en lien avec le projet seront exigés avant tout versement d'aide financière.

Si applicable, le demandeur est invité à transmettre par le portail d'aide financière : une **lettre d'intention** signée par chacun des partenaires de réalisation du projet, confirmant le partenariat et décrivant la nature de celui-ci (ex. : ententes de collecte, d'approvisionnements, de débouchés, de vente, etc.). Ces documents permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement; ils pourraient également être exigés comme condition de versement de l'aide financière.

5. PROCESSUS DE SÉLECTION

5.1 Admissibilité

Dès la réception des demandes débutera la phase d'admissibilité. Les projets seront examinés selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés. Si un des documents énumérés à la section 4 *Dépôt d'une demande* et s'appliquant au demandeur est manquant, ce dernier sera avisé par le biais du

Portail d'aide financière. Passé un certain délai raisonnable, RECYC-QUÉBEC avisera le demandeur de son intention de refuser la demande si elle n'est pas complète et lui indiquera la date butoir. Également, si à la lecture du formulaire le projet ne répond pas aux objectifs et aux exigences, le promoteur en sera avisé immédiatement.

L'évaluation d'admissibilité sera donc réalisée sur les dossiers complets, dans l'ordre de réception. Le rang de réception considéré est celui des dossiers complets. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si le projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date où la demande est complète. RECYC-QUÉBEC traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité seront évalués par le comité formé à cette fin.

5.2 Analyse

Les projets jugés admissibles passeront à l'étape de l'analyse. L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'analyse de la demande. Une rencontre ou un rendez-vous téléphonique avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Dans l'éventualité où des informations sont demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse, celles-ci devront être fournies dans un délai raisonnable précisé dans la demande de RECYC-QUÉBEC. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC pourrait ne pas tenir compte de ces informations dans son analyse.

Les projets seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme et du volet et les critères d'analyse décrits. Les projets seront acceptés en fonction des fonds disponibles.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Politique d'intégration du bois dans la construction, la Société du Plan Nord travaille en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts afin de favoriser l'utilisation du bois dans les projets d'agrandissement et de construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil pour lesquels elle accorde une aide financière. Ainsi, la grille d'évaluation de l'utilisation du bois à l'avant-projet devra être transmise à la Société préalablement à la recommandation pour la promesse d'aide financière du projet. Puisque cette attestation est produite à l'étape de la planification d'un projet, elle n'a pas à être transmise au moment du dépôt de la demande.

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances qui seront chargés de l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions devant être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MELCCFP, ou de tout autre organisme ou ministère qu'elle jugera pertinent, afin de s'assurer de la conformité environnementale⁷ du demandeur. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues démontrent un non-respect jugé important de la réglementation ou de ses obligations contractuelles.

RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non, et ce, dans un délai maximal de quatre mois suivant la date limite pour le dépôt

⁷ Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCCFP par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.

des demandes.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur⁸ au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent programme et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs de ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

5.3 Critères d'analyse

À titre d'information, **l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères de développement durable et des critères suivants :**

Volets 1 – études :

- Pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme et au contexte territorial du demandeur;
- Qualité de la soumission du consultant par rapport au travail à être réalisé (démonstration d'expertise, pertinence de la méthodologie, de l'échéancier et des coûts).

Pour les demandes du volet 2 :

- La pertinence du projet par rapport à l'objectif et aux buts du programme et du volet;
- L'adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées;
- Les objectifs du projet en tenant compte du contexte territorial;
- La quantité de matière détournée de l'élimination;
- L'expertise de l'équipe de projet pour la réalisation de celui-ci;
- La qualité du projet (échéancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées⁹, maturité, etc.);
- La mesure des objectifs et des résultats du projet;
- Si applicable (OBNL seulement), la viabilité financière du demandeur¹⁰;
- La justification et la pertinence des coûts du projet.

Autres éléments d'appréciation de la demande :

- Pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans d'autres programmes de RECYC-QUÉBEC, l'appréciation de la qualité de réalisation de ce(s) précédent(s) projet(s) et le respect des obligations découlant de la convention liée à cette aide financière;
- Tout autre élément que RECYC-QUÉBEC jugera pertinent afin de répondre aux objectifs du présent cadre normatif. Par exemple, le fait que le demandeur figure sur

⁸ Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

⁹ Principe de développement durable : prévention

¹⁰ Principe de développement durable : efficacité économique

un registre de fournisseurs au rendement insatisfaisant d'un organisme public, parapublic ou municipal.

6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

En déposant une demande dans le cadre du présent programme, le promoteur reconnaît avoir pris connaissance du modèle de convention d'aide financière qui y est annexé et en accepter le contenu.

Avant la signature de la convention, il est à noter que pour les conseils de bande d'une communauté autochtone, les communautés autochtones, les corporations de village nordique, les villages nordiques et les corporations foncières inuites un délai de 4 à 6 mois est à prévoir pour l'application (décret) de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une **convention d'aide financière (volet 2) ou une lettre d'engagement (volet 1)** est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements et les droits de chacune des parties y sont précisés, notamment les situations dans lesquelles RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir, d'exiger le remboursement ou d'annuler un paiement, par exemple si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

Dans la convention d'aide financière, le promoteur s'engage notamment à remettre **tout rapport ou étude** réalisé dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC¹¹. Le promoteur s'engage également à respecter toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

RECYC-QUÉBEC pourra **utiliser certains des renseignements fournis** par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès¹². RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

En participant au présent programme, le promoteur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse partager certains renseignements avec la Société du Plan Nord. Advenant un tel partage, aucune information ou donnée confidentielle, nominative ou permettant d'identifier le promoteur ne sera diffusée ou autrement rendue publique par la Société du Plan Nord.

Au-delà de ce possible partage, RECYC-QUÉBEC se réserve aussi le droit d'utiliser l'information fournie pour toute fin qu'elle juge pertinente étant entendu qu'elle ne communiquera ni ne publiera d'informations nominatives, mais pourrait partager des données agrégées ou présentées de manière non nominative.

6.1 Modalités de versement pour les projets des volets 1

Pour les diagnostics, analyses et études, l'aide financière sera accordée en deux versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - La signature de la lettre d'engagement ou convention d'aide financière;
 - La transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;

¹¹ Principe de développement durable : accès au savoir

¹² Principe de développement durable : accès au savoir

- La transmission de l'offre de services du consultant retenu, signée par le promoteur;
- La réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le second versement (50 %) sera remis à la suite de :
 - La réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport du consultant;
 - La transmission de l'état des dépenses du projet, de la facture du consultant et de la preuve de paiement de celle-ci;
 - Le cas échéant, l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +;
 - La réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

6.2 Modalités de versement pour les projets du volet 2

L'aide financière sera accordée en trois versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - La signature de la convention d'aide financière;
 - Fournir les renseignements requis en ligne;
 - La transmission des confirmations écrites des sources de financement du projet;
 - La transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - Si pertinent et s'il y a lieu, la réception des soumissions manquantes pour les dépenses de 50 000 \$ et plus;
 - Si applicable, une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
 - Le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
 - La réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le second versement (25 %) sera remis à la suite de la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC :
 - Du rapport de mi-projet;
 - Des justificatifs de dépenses (factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus);
 - Une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premiers et seconds versements doit être justifiée. Par exemple, si l'aide financière totale accordée est de 700 000 \$, la somme des deux premiers versements est de 525 000 \$. Étant donné que l'aide financière représente un maximum de 90 % des dépenses admissibles, le demandeur devra avoir dépensé 583 333 \$ (525 000 \$/0,9);
 - Une liste des dépenses de moins de 5 000 \$ doit être présentée (nature de la dépense, montant, numéro de facture, date). Les dépenses doivent être ventilées selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
 - Relevé des heures (dépenses salariales);
 - De toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
- Le troisième et dernier versement (25 %) :

- Le cas échéant, l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +;
 - La réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final;
 - Les justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 500 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'audit émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
 - si l'aide financière est entre 100 000 \$ et 499 999 \$, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'assurance limitée émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
 - si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses admissibles du projet qui ont été payées et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
 - La réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière.

6.3 Reddition de comptes

6.3.1 Projet du volet 1 - Études

Le **rapport préparé par le consultant externe** devra inclure au minimum les éléments suivants :

- Diagnostic des enjeux et des problématiques liés au territoire visé;
- Mise en contexte et description du projet envisagé;
- Gisements de matières visés (quantités, provenance). Le demandeur devra indiquer comment les matières sont actuellement prises en charge, au meilleur de sa connaissance;
- Analyse des débouchés potentiels pour les matières;
- Analyse des risques anticipés et description des mesures envisagées pour y répondre;
- Investissements requis et échéancier de mise en œuvre.

6.3.2 Volet 2

Le **rapport de mi-projet**, qui fera état :

- Du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation (activités déjà réalisées et celles restant à réaliser), les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- D'une première estimation des résultats du projet, en lien avec les objectifs;
- Des prévisions sur la suite du projet (par exemple, pérennité du projet, débouchés des matières détournées, etc.);
- D'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet; de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Le **rapport final**, qui fera état :

- Du compte rendu du déroulement du projet, incluant les étapes du projet réalisées et leur échéancier réel;
- De la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés, notamment du tonnage de matières résiduelles détourné de l'élimination après l'implantation du projet, si applicable;
- Du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- De l'état de compte final des dépenses du projet et des sources de financement finales de celui-ci;
- Dans le cas d'un projet pilote, les actions prévues, le cas échéant, pour la réalisation du projet final;
- De toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

7. RECONNAISSANCE À OBTENIR

Le programme est assorti d'une écocondition¹³. Les promoteurs bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du présent programme devront obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC :

Pour tous les promoteurs, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme [ICI ON RECYCLE +](#).

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de ces reconnaissances, le cas échéant. Nonobstant ce qui précède, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exempter un bénéficiaire de cette écocondition lorsqu'elle juge que celle-ci ne s'applique pas à ce dernier ou qu'il serait déraisonnable de l'exiger.

8. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC¹⁴.

Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

Type d'indicateur	Indicateurs		Cible	Fréquence de mesure
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	S. O.	À la fin du programme
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées	S. O.	À la fin du programme
3	Extrant	Taux d'acceptation	S. O.	À la fin du programme
4	Extrant	Nombre d'organismes municipaux ou communautés différents ayant bénéficié d'un soutien	S. O.	À la fin du programme
5	Extrant	Nombre de communautés visées par le territoire du Plan Nord ayant bénéficié d'un soutien	Au moins 10	À la fin du programme

¹³ Principe de développement durable : production et consommation responsables

¹⁴ Principe de développement durable : accès au savoir

	Type d'indicateur	Indicateurs	Cible	Fréquence de mesure
6	Extrant	Montant d'aide financière versé	S. O.	À la fin du programme
7	Extrant	Montant d'aide financière global versé à des communautés visées par le territoire du Plan Nord	Au moins 12 M\$	À la fin du programme
8	Extrant	Nombre de projets incluant des actions de réduction à la source ou de réemploi soutenus	Au moins 5	À la fin du programme
9	Extrant	Tonnage de matières résiduelles détourné de l'élimination après l'implantation des projets	Au moins 4 000 tonnes	À la fin du programme

9. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour ce programme d'aide financière.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent programme et la documentation y étant liée.

Étapes	Dates ou périodes
Lancement du programme	Décembre 2024
Date limite pour le dépôt des demandes (sous réserve des disponibilités budgétaires)	31 mars 2027
Avis d'admissibilité	Vingt jours ouvrables suivant la date où la demande est complète.
Analyse des projets	Dans les quatre mois suivant la date limite pour le dépôt des demandes, selon l'ordre reçu.
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus.	Dans un délai de deux mois suivant la confirmation d'acceptation du projet.
Réalisation des projets	Les projets financés au volet 1 et 2 doivent être réalisés avant le 31 décembre 2028. (projets et livrables complétés, rapport final remis)

10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une rubrique « Foire aux questions » sur la page Web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : CI@recyc-quebec.gouv.qc.ca
Site Internet du programme

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

LIGNE INFO-RECYC

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Sans frais/1 800 807-0678

Région de Montréal/514 351-7835

ISBN : 978-2-550-97712-4

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ANNEXE 1 – MODÈLE DE CONVENTION POUR LES ÉTUDES

Québec, le (date)

Nom du signataire

Titre

Nom de l'organisation

Adresse

Objet : Octroi d'une aide financière dans le cadre du *Programme de soutien aux communautés isolées*

Notre dossier : CI-XXX

Par la présente, RECYC-QUÉBEC confirme à (nom de l'organisation) (ci-après le « PROMOTEUR ») l'octroi d'une aide financière au montant de (montant) (ci-après l'« Aide financière ») suivant les modalités précisées dans la présente convention (ci-après la « Convention »). Cette aide financière est octroyée pour la réalisation du Projet tel que décrit au formulaire de demande d'aide financière déposé par le PROMOTEUR au Programme mentionné en objet (ci-après le « Programme »). Ce montant sera remis en deux versements conformément aux dispositions du cadre normatif du Programme et au calendrier des livrables en Annexe A.

1. Admissibilité et Conformité

De fait, en signant la présente, le PROMOTEUR déclare que l'ensemble de la documentation transmise à RECYC-QUÉBEC afin que cette dernière puisse se prononcer quant à l'admissibilité du PROMOTEUR au Programme contient des renseignements complets et exacts.

Il reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences au cadre normatif du Programme et s'engage à conserver un statut de demandeur admissible suivant celui-ci, pour la durée de la Convention. Le cadre normatif se trouve en Annexe B. Il s'engage de plus à respecter ces exigences, notamment mais non limitativement au sujet des livrables à fournir afin d'obtenir le versement de l'aide financière.

Le PROMOTEUR s'engage à ce que ses opérations, le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels ils sont assujettis, qu'ils soient contractuels, municipaux, provinciaux, fédéraux ou conventionnels qui lui sont applicables.

Le PROMOTEUR confirme détenir toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin d'opérer en toute légalité.

2. Responsabilité

En aucun cas RECYC-QUÉBEC ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant qu'il soit démontré que le PROMOTEUR n'est pas détenteur de toutes les autorisations requises afin d'exercer ses activités.

RECYC-QUÉBEC n'assume aucune responsabilité dans le déroulement des opérations du PROMOTEUR. De fait, le PROMOTEUR s'engage à tenir RECYC-QUÉBEC indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui

sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le PROMOTEUR, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés, en cours de réalisation de ses opérations.

3. Remise de documents

Pendant la durée de la présente, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exiger du PROMOTEUR la production de toute documentation ou la transmission de toute information, de nature opérationnelle et financière notamment, en lien avec ses activités et/ou l'Aide financière afin que RECYC-QUÉBEC puisse notamment, mais non limitativement, réaliser un bilan portant sur la gestion des matières résiduelles au Québec. Le PROMOTEUR comprend et accepte que RECYC-QUÉBEC puisse utiliser cette documentation et les données transmises dans le cadre de la présente et du Programme, en autant qu'il en soit fait usage de manière à ne pas identifier nommément le PROMOTEUR, à moins que ce dernier n'y consente.

Le **PROMOTEUR** doit transmettre à **RECYC-QUÉBEC** annuellement, avant le 30 avril, tant que la présente convention demeure en vigueur, le montant total des dépenses admissibles engagées au 31 mars depuis le début du projet, selon les instructions de **RECYC-QUÉBEC**. Ces informations sont requises par **RECYC-QUÉBEC** afin de se conformer aux exigences de la norme comptable pour le secteur public SP 3410 *Paiements de transfert*.

4. Conditions particulières

Clauses spécifiques au type de projet :

(à inclure le cas échéant)

Conditions particulières au projet :

(à inclure le cas échéant)

5. Résiliation

RECYC-QUÉBEC pourra, sous réserve de ses autres recours, résilier la présente par écrit, réclamer le remboursement total ou partiel de l'Aide financière ou en suspendre les versements advenant que le PROMOTEUR devienne insolvable, dépose une proposition concordataire, soit en liquidation/faillite, cesse ses opérations ou change de manière importante la nature de ses activités. Il en sera de même advenant que le PROMOTEUR refuse ou néglige de respecter les termes, conditions et modalités de la présente ou du Programme, présente des livrables qui ne sont pas à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC, fasse de fausses représentations ou déclarations, utilise le montant de la contribution financière octroyée en vertu de la présente à des fins autres ou devienne non admissible au Programme, selon les règles d'admissibilité énoncées dans le cadre normatif de celui-ci.

RECYC-QUÉBEC pourra également résilier la présente par écrit, réclamer le remboursement total ou partiel de l'Aide financière ou en suspendre les versements advenant que le PROMOTEUR ou une personne liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts* RLRQ, c. I-3 se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, va à l'encontre de sa mission, sa vision, son mandat et ses valeurs, ayant ainsi un impact ou mettant en doute sa réputation.

RECYC-QUÉBEC dispose des mêmes recours si le **PROMOTEUR** se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif d'intérêt public suivant l'appréciation de **RECYC-QUÉBEC**, notamment s'il adopte des comportements d'ordre éthique susceptibles de

ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité de **RECYC-QUÉBEC** ou du gouvernement.

6. Visibilité

Le PROMOTEUR reconnaît et accepte que RECYC-QUÉBEC ou le MELCCFP puisse annoncer publiquement l'octroi de l'Aide financière. Le PROMOTEUR ne peut annoncer publiquement ou autrement divulguer l'octroi de l'Aide financière à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC pour ce faire. Advenant que RECYC-QUÉBEC consente à ce que le PROMOTEUR puisse divulguer l'obtention de l'Aide financière, le PROMOTEUR s'engage à présenter à RECYC-QUÉBEC, pour son accord préalable, tout document de promotion mentionnant une participation ou collaboration de RECYC-QUÉBEC, lequel devra être conforme au Guide des normes graphiques qui peut être consulté sur le site internet suivant : [RECYC-QUÉBEC - Logos et normes graphiques \(gouv.qc.ca\)](http://recyc-quebec.gouv.qc.ca) ou à toute autre norme d'identification visuelle que pourrait lui signifier RECYC-QUÉBEC.

Le PROMOTEUR consent à accorder à RECYC-QUÉBEC une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. RECYC-QUÉBEC se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité sur les pièces des plans médias traditionnels ou numériques afin de faire connaître sa participation financière. La forme privilégiée est la mention : Avec le soutien financier de: (Logo RECYC-QUÉBEC).

Pour tous les éléments de visibilité ainsi que pour toute utilisation du logo de RECYC-QUÉBEC, le PROMOTEUR s'engage à soumettre, pour approbation préalable, une demande à cet effet à l'adresse suivante : communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca

7. Durée de l'entente

La Convention entre en vigueur au moment de la signature par la dernière Partie et se terminera lorsque toutes les obligations qui y sont prévues auront été accomplies, mais au plus tard douze mois suivant la signature de la présente Convention, sous réserve de ce qui est prévu à celle-ci pour y mettre fin. Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 5.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par RECYC-QUÉBEC, que le PROMOTEUR ne puisse satisfaire cette exigence, RECYC-QUÉBEC pourra, à sa seule discrétion, consentir au PROMOTEUR une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de la refuser. Advenant que RECYC-QUÉBEC accepte cette demande de prolongation de délai, celle-ci sera confirmée par écrit au PROMOTEUR.

OU

La Convention entre en vigueur au moment de la signature par la dernière PARTIE et se terminera lorsque toutes les obligations qui y sont prévues auront été accomplies, à la première des deux éventualités suivantes :

- A) La réalisation complète du Projet, incluant notamment la remise du rapport final, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC;
- B) 31 décembre 2028, soit la date limite pour la réalisation complète du Projet en fonction de la date de fin du programme.

Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 5.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par RECYC-QUÉBEC, que le PROMOTEUR ne puisse satisfaire cette exigence, RECYC-QUÉBEC pourra, à sa seule discrétion, consentir au PROMOTEUR une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de la refuser. Advenant que RECYC-QUÉBEC accepte cette demande de prolongation de délai, celle-ci sera confirmée par écrit au PROMOTEUR.

8. Cession

Les droits et obligations du PROMOTEUR contenus à la présente ne peuvent, sous peine de nullité de celle-ci, être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à justifier ses motifs.

9. Compensation

Le PROMOTEUR accepte que RECYC-QUÉBEC puisse retenir, à même l'aide financière prévue à la présente, toute somme qui lui serait due par le PROMOTEUR à n'importe quel titre que ce soit ou que RECYC-QUÉBEC devrait payer en lieu et place du PROMOTEUR à un tiers, par exemple au Ministre du Revenu.

10. Modifications

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

Advenant que la présente soit modifiée par avenant, ce dernier fait partie intégrante de la Convention, laquelle devra s'interpréter en tenant compte de celui-ci.

11. Dispositions finales

En vertu des articles 1086R49, 1086R50 et 1086R51 du Règlement sur les impôts, (c. I-3, r.1), les ministères, organismes gouvernementaux et les autres entités gouvernementales doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements contractuels et des subventions qu'ils versent. La production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et à atteindre l'équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Un formulaire devra donc être complété par le PROMOTEUR à la demande de RECYC-QUÉBEC.

12. Signature électronique

Les Parties conviennent que la présente Convention peut être signée électroniquement, numériquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (C-1.1).

La présente est réputée avoir été signée à Québec. Tout litige en découlant devra être porté devant le tribunal compétent du district de Québec à l'exclusion de toute autre juridiction.

Recevez, l'expression de nos salutations distinguées.

Nom du signataire de RECYC-QUÉBEC

Titre

RECYC-QUÉBEC

J'atteste :

- Être dûment autorisé(e) à signer la présente, pour et au nom du PROMOTEUR.
- Avoir lu et compris le contenu de la présente.
- Avoir eu l'occasion de poser toutes questions à RECYC-QUÉBEC quant au contenu de la présente et du Programme, le cas échéant.
- M'engager, pour et au nom du PROMOTEUR à respecter l'ensemble des obligations contenues aux présentes et au Programme.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ :

Nom du signataire

Titre

Nom de l'organisation

ANNEXE A : Calendrier des livrables

Livrables requis par versement	
Versements	Livrables
1	Convention d'aide financière signée
1	Confirmations écrites (ex.: résolution, ententes, lettre) des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du Projet (ex. : prêts, commandites/subventions, dons, etc.)
1	La transmission de l'offre de services du consultant retenu, signée par le promoteur
2	Rapport du consultant, approuvé par RECYC-QUÉBEC
2	État des dépenses du projet, facture du consultant et preuve de paiement
2	Le cas échéant, l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +

Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 4 des présentes)

ANNEXE B : Cadre normatif du programme

ANNEXE 2 – MODÈLE DE CONVENTION POUR LES IMPLANTATIONS



CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Dossier no : CI-XXX

ENTRE : **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, RLRQ, c. S-22.01, ayant son siège au 500, Grande-Allée Est, bureau 201, à Québec (Québec) G1R 2J7, représentée par (signataire RQ), dûment autorisé(e) aux fins des présentes;

Ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** »;

ET : **NOM**, entreprise ayant une place d'affaires au (adresse du demandeur), représenté(e) par Nom, Titre, dûment autorisé(e) aux fins des présentes ;

Ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »;

Ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

CONCERNANT

La réalisation du projet tel que décrit dans la demande d'aide financière remplie et transmise par le biais de Moebius (ci-après appelé le « **Projet** ») proposé par le **PROMOTEUR**, lequel s'inscrit dans le cadre du *Programme de soutien aux communautés isolées* (ci-après appelé « le **Programme** »).

Contenu

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la convention d'aide financière :

- Annexe 1 : Calculateur des dépenses relatives au projet déposé par le **PROMOTEUR**
- Annexe 2 : Description des livrables
- Annexe 3 : Cadre normatif du programme

Le cadre normatif du Programme, la convention d'aide financière, les documents qui y sont annexés, le demande d'aide financière ainsi que toutes les modifications, tous les documents complémentaires et éléments de réponses qui ont été apportés durant l'analyse par **RECYC-QUÉBEC** de la demande d'aide financière et des demandes de versement constituent l'entente globale (ci-après appelée la « **Convention** ») entre les **PARTIES**. La Convention a préséance sur toute compréhension, représentation, engagement ou entente, préalables ou simultanés, écrits ou verbaux. La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit échangé entre les **PARTIES**.

En cas de contradiction entre des documents contractuels, ces derniers seront interprétés les uns par rapport aux autres en accordant la priorité selon l'ordre suivant :

- La présente convention d'aide financière
- La description des livrables (Annexe 2)
- Le cadre normatif du Programme (Annexe 3)
- Le calculateur révisé (Annexe 1)
- Le formulaire de demande d'aide financière

1 Objet

La présente convention fixe les modalités relatives au versement d'une aide financière, par **RECYC-QUÉBEC** au **PROMOTEUR** pouvant atteindre une somme maximale de (**montant**), et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable, pour la réalisation de son **Projet**.

2 Conditions générales

- 2.1 Le **PROMOTEUR** s'engage à réaliser le Projet tel que décrit dans sa demande et conformément à la présente convention.
- 2.2 Le **PROMOTEUR** s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** tous les livrables exigés en vertu de la Convention, conformément à toutes les exigences du Programme et du document « Description des livrables » (Annexe 2).

Conformité

- 2.3 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels il est assujéti, qu'ils soient municipaux, provinciaux, fédéraux ou conventionnels en vigueur sur tous les territoires concernés par le Projet.

À cet effet, le **PROMOTEUR** reconnaît être seul responsable de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin que le Projet puisse se concrétiser en toute légalité et en assumer tous les frais.
- 2.4 Les **PARTIES** conviennent qu'en aucun cas **RECYC-QUÉBEC** ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant que le **PROMOTEUR** n'ait pas obtenu toutes les autorisations requises eu égard à la réalisation du Projet.
- 2.5 Le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais de toute contravention, dans le cadre de la réalisation du Projet, à une loi, un règlement et autres normes et/ou exigences légales (municipales, provinciales, fédérales ou conventionnelles) en vigueur sur le ou les territoires concernés par le Projet. Ceci inclut notamment mais non limitativement tout litige (par exemple avis de non-conformité ou d'infraction, sanction administrative pécuniaire, etc.) entre le **PROMOTEUR** et le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP »).
- 2.6 Le **PROMOTEUR** doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes par rapport à l'intérêt de **RECYC-QUÉBEC**. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le **PROMOTEUR** doit immédiatement en informer **RECYC-QUÉBEC** qui pourra, à sa seule discrétion, soit indiquer au **PROMOTEUR** comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier la Convention.
- 2.7 Aviser par écrit **RECYC-QUÉBEC** de toute situation particulière ou problématique liée à l'exécution de la Convention à compter de la connaissance de ladite situation ou problématique.

Ajustements et modalités de la contribution financière de RECYC-QUÉBEC

- 2.8 Advenant le retrait, total ou partiel, d'un ou de plusieurs partenaires financiers, le **PROMOTEUR** s'engage à en informer **RECYC-QUÉBEC** par écrit et sans délai. Il s'engage de plus à assumer les coûts liés à ce ou ces retraits par lui-même ou en remplaçant le ou les partenaires.
- 2.9 Dans le cas où les dépenses admissibles réelles seraient inférieures aux prévisions budgétaires liées au Projet, ou que des sources de financement autres que celles mentionnées dans le Projet s'ajouteraient (partenariat, prêt, subvention, don, etc.), le **PROMOTEUR** en avisera **RECYC-QUÉBEC**, par écrit et sans délai. La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** sera en conséquence ajustée à la baisse, en fonction des contributions financières réelles des autres partenaires et du **PROMOTEUR** et du coût réel du Projet. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** peut modifier un ou des versements et le **PROMOTEUR** s'engage, selon la situation, à rembourser dans les meilleurs délais à **RECYC-QUÉBEC** l'excédent reçu.

Le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC**, sans délai et par écrit, si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière que celle inscrite à l'annexe 1 pour réaliser le Projet.
- 2.10 La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** est consentie pour les dépenses admissibles liées au Projet et celle-ci constitue le montant maximal pouvant être accordé.
- 2.11 La contribution financière consentie ne peut servir à aucune autre fin que la réalisation du Projet tel que décrit à la Convention incluant mais sans s'y limiter : le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts ou le financement d'autres projets.
- 2.12 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que toutes les transactions générant des dépenses admissibles dans le cadre du Projet entre lui et une ou des personnes physiques et/ou morales s'effectuent à la juste valeur du marché.

Si, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, une dépense réalisée dans le cadre du Projet est admissible, mais n'équivaut pas à la juste valeur du marché, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de ne défrayer, en proportion, que ce qui lui apparaîtra être l'équivalent de cette juste valeur du marché. **RECYC-QUÉBEC** sera seule juge afin de déterminer cette juste valeur du marché.

Le **PROMOTEUR**, s'il le désire, peut transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, avant d'engager une dépense, une demande écrite visant à confirmer que celle-ci correspond bel et bien à la juste valeur du marché et ses arguments au soutien de sa position.

Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ni les membres de son équipe de direction, ni aucun membre de l'équipe de Projet, ni aucune entreprise leur étant affiliée n'ait un intérêt, financier ou autre, direct ou indirect, en lien avec le Projet. Ceci inclut sans s'y limiter les cas où un tel intérêt influencerait le processus de sélection et de négociation de prix de tout fournisseur dont les services ou produits font l'objet de dépenses admissibles telles que définies par le cadre normatif du Programme.

Si le **PROMOTEUR** souhaite déroger aux dispositions du précédent alinéa, il devra déposer une requête écrite à cet effet auprès de **RECYC-QUÉBEC**, qui pourra rendre une décision à sa discrétion quant au statut de dépense admissible s'inscrivant dans le cadre du Projet.

- 2.13 Le **PROMOTEUR** s'engage à déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet.

Informations requises ou pouvant être demandées par RECYC-QUÉBEC

- 2.14 Pendant toute la durée de la Convention et pour une période de deux (2) ans suivant la fin du Projet, le **PROMOTEUR** s'engage à transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, sur demande, le formulaire dûment rempli permettant la réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec. Il s'engage de plus à répondre aux demandes d'informations que pourrait lui transmettre **RECYC-QUÉBEC** en lien avec le Projet, notamment mais non limitativement aux fins de suivi de la progression du Projet, de bilans, de reddition de comptes ou d'études que **RECYC-QUÉBEC** pourrait réaliser.
- 2.15 Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** réalise à sa convenance des visites sur les lieux du Projet ainsi que des vérifications d'équipements, de registres ou de tout autre document pertinent. Pour ce faire elle pourra, à sa discrétion, faire appel à ses frais aux services de tout mandataire et notamment d'un auditeur externe. Il est entendu que le **PROMOTEUR** devra transmettre à **RECYC-QUÉBEC** toute documentation ou tout renseignement nécessaire à ces vérifications, incluant sans s'y limiter ses états financiers vérifiés ou mission d'examen.
- 2.16 Advenant que le **PROMOTEUR** refuse ou néglige de transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, dans le délai fixé par cette dernière, les informations ainsi que la documentation réclamée en vertu de la présente Convention, le **PROMOTEUR** ne sera plus admissible au versement de la contribution financière attribuée au Projet.
- 2.17 **RECYC-QUÉBEC** se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des deux (2) années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de **RECYC-QUÉBEC**, à son entière satisfaction et dans le délai accordé. Le délai de deux (2) ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.
- 2.18 Le **PROMOTEUR** s'engage à tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et à conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant durant les trois (3) années suivant le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**.
- 2.19 **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de communiquer avec toute personne dont le nom figure dans la demande du **PROMOTEUR** ou qui a été autrement présentée par le **PROMOTEUR** comme étant liée au Projet, notamment afin de :
- s'acquitter de ses obligations, dont celles relatives à la saine gestion des fonds publics;
 - valider ou préciser les informations transmises par le **PROMOTEUR**;
- À cette fin, le **PROMOTEUR** s'engage à fournir à **RECYC-QUÉBEC**, sur demande, le nom et/ou les coordonnées d'une telle personne.
- 2.20 Le **PROMOTEUR** doit transmettre à **RECYC-QUÉBEC** annuellement, avant le 30 avril, tant que la présente convention demeure en vigueur, le montant total des dépenses admissibles engagées au 31 mars depuis le début du projet, selon les instructions de **RECYC-QUÉBEC**. Ces informations sont requises par **RECYC-QUÉBEC** afin de se conformer aux exigences de la norme comptable pour le secteur public SP 3410 *Paiements de transfert*.

Langue française

- 2.21 Tous les documents produits dans le cadre de la Convention et de la réalisation du Projet, ainsi que toute communication écrite ou orale doivent être faits en conformité avec *Charte de la langue française* RLRQ c C-11 y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable.

3 Durée de la convention

La Convention entre en vigueur au moment de la signature par la dernière **PARTIE** et se terminera lorsque toutes les obligations qui y sont prévues auront été accomplies, à la première des deux éventualités suivantes :

- A) La réalisation complète du Projet, incluant notamment la remise du rapport final, à l'entière satisfaction de **RECYC-QUÉBEC**;
- B) Au 31 décembre 2028, soit la date limite pour la réalisation complète du Projet en fonction de la date de fin du Programme.

Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 10.4.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par **RECYC-QUÉBEC**, que le **PROMOTEUR** ne puisse satisfaire cette exigence, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa seule discrétion, consentir au **PROMOTEUR** une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de la refuser. Advenant que **RECYC-QUÉBEC** accepte cette demande de prolongation de délai, celle-ci sera confirmée par écrit au **PROMOTEUR**.

4 Conditions particulières

- 4.1 Clauses spécifiques au type de projet :

(à inclure le cas échéant)

- 4.2 Conditions particulières au projet :

(à inclure le cas échéant)

5 Versement de la contribution financière

- 5.1 La somme de (montant) est attribuée en trois versements :

- 1. un premier versement de somme en lettres (somme en chiffres), correspondant à 50 % de la contribution financière totale accordée;
- 2. un deuxième versement de somme en lettres (somme en chiffres), correspondant à 25 % de la contribution financière totale accordée.
- 3. un troisième versement de somme en lettres (somme en chiffres), correspondant à 25 % de la contribution financière totale accordée.

Chaque versement est conditionnel à la réception et l'acceptation des informations et/ou documents exigés par **RECYC-QUÉBEC**, selon les modalités de la Convention.

- 5.2 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la Convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

- 5.3 **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

- 5.4 **RECYC-QUÉBEC** acquitte les demandes de paiements par versements bancaires directement dans un compte que le **PROMOTEUR** a identifié à **RECYC-QUÉBEC**, à moins de justifier un empêchement sérieux à ce mode de paiement. Pour ce faire, le **PROMOTEUR** doit transmettre avec diligence à **RECYC-QUÉBEC** les informations nécessaires aux versements (spécimen de

chèque ou document officiel de la banque indiquant les coordonnées bancaires) afin de ne pas retarder le processus du paiement.

6 Cas de défaut

Pour les fins des présentes, le **PROMOTEUR** est réputé être en défaut si :

- a) Il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- b) Il soumet à **RECYC-QUÉBEC** des livrables qui ne sont pas à la satisfaction de cette dernière et refuse ou omet d'y apporter les correctifs requis de la part de **RECYC-QUÉBEC** dans le délai octroyé;
- c) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs ;
- d) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- e) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
- f) Est en situation d'irrégularité environnementale (ex. contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou aux règlements en découlant);
- g) Figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation* publiée sur le site : http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html
- h) Figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en ligne: <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>
- i) Se trouve dans une situation qui, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, remet en cause les fins et les considérations en vertu desquelles l'aide financière a été octroyée; notamment si des lois et règlements de juridiction fédérale, provinciale ou municipale surviennent dans l'encadrement de la collecte, du tri et du traitement des matières résiduelles visées par le Programme. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** et le **PROMOTEUR** pourront convenir de toutes mesures visant à assurer la conformité et la pertinence du Projet. Ceci n'a toutefois pas pour effet de créer une obligation pour **RECYC-QUÉBEC** d'accepter une modification au Projet initial.
- j) Se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif d'intérêt public suivant l'appréciation de **RECYC-QUÉBEC**, notamment s'il adopte des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité de **RECYC-QUÉBEC** ou du gouvernement;
- k) Lui ou une personne liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif qui, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, va à l'encontre de sa mission, sa vision, son mandat et ses valeurs, ayant ainsi un impact ou mettant en doute sa réputation.

7 Sanction et recours

Lorsque **RECYC-QUÉBEC** constate un défaut du **PROMOTEUR** suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 6, elle peut, après en avoir avisé le **PROMOTEUR** par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) Suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir ;
- b) Réduire le montant de l'aide financière ;
- c) Résilier la Convention et mettre fin à toute obligation de **RECYC-QUÉBEC** découlant de la présente Convention ;
- d) Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

8 Résiliation en cas de défaut

Dans l'éventualité où **RECYC-QUÉBEC** demande la résiliation de l'entente suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 6, cette dernière adresse un avis écrit au **PROMOTEUR** énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif prévu aux paragraphes a) et b), le **PROMOTEUR** devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c) à k), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le **PROMOTEUR**.

9 Autres cas de résiliation

- 9.1 **RECYC-QUÉBEC** peut résilier la Convention en cas de retrait d'un ou de plusieurs partenaires financiers.
- 9.2 **RECYC-QUÉBEC** peut résilier la Convention dans l'éventualité où elle estime que la capacité financière du **PROMOTEUR** à poursuivre ses opérations peut sérieusement et raisonnablement être mise en doute à la lumière des informations dont elle dispose.
- 9.3 Pour ce faire, **RECYC-QUÉBEC** communiquera avec le **PROMOTEUR**, lequel aura l'occasion de lui transmettre ses explications par écrit eu égard à cette situation. Le **PROMOTEUR** sera tenu de démontrer à **RECYC-QUÉBEC** :
- Soit que sa situation financière est autre que celle décrite par **RECYC-QUÉBEC** dans sa correspondance, par l'intermédiaire de documents et preuves dont l'appréciation sera à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**;
 - Soit, s'il s'avère que les doutes de **RECYC-QUÉBEC** sont confirmés par le **PROMOTEUR**, qu'un plan de redressement financier sera appliqué par ce dernier, lequel plan sera communiqué de manière détaillée à **RECYC-QUÉBEC**.

Sur réception de ces renseignements et documents, **RECYC-QUÉBEC** demeurera libre de prendre la décision qu'elle jugera appropriée eu égard au contexte et en informera le **PROMOTEUR** par écrit.

10 Affichage et publicité

- 10.1 Nonobstant l'article 12.1, le **PROMOTEUR** reconnaît et accepte que **RECYC-QUÉBEC** ou son représentant puisse annoncer publiquement, après consultation avec le **PROMOTEUR**, les grandes lignes du Projet et de la contribution financière.
- 10.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le **PROMOTEUR** ne peut divulguer l'octroi de l'aide financière consentie en vertu de la présente Convention à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC** pour ce faire et lui présenter pour validation, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa publication, tout document mentionnant une participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet. Tel document devra être conforme au Guide des normes graphiques, lequel peut être consulté sur le site internet suivant : [RECYC-QUÉBEC - Logos et normes graphiques \(gouv.qc.ca\)](http://recyc-quebec.gouv.qc.ca)
- 10.3 Le **PROMOTEUR** consent à accorder à **RECYC-QUÉBEC** une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. **RECYC-QUÉBEC** se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité sur les pièces des plans médias traditionnels ou numériques, afin de faire connaître sa participation financière. La forme privilégiée est la mention : Avec le soutien financier de: (Logo RECYC-QUÉBEC).
- 10.4 Le **PROMOTEUR** s'engage à souligner la participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet lors de ses annonces et promotions pour une période minimale de deux (2) ans après que la présente Convention ait été signée par les **PARTIES**.

Notamment par la mention de **RECYC-QUÉBEC** lors des conférences de presse ou des communiqués de presse et/ou par un texte explicatif lors des publications sur les réseaux sociaux ou les infolettres.

- 10.5 Pour tous les éléments de visibilité mentionnés aux articles 10.2 à 10.4 ainsi que pour toute utilisation du logo de **RECYC-QUÉBEC**, le **PROMOTEUR** s'engage à soumettre, pour approbation préalable, une demande à cet effet à l'adresse suivante : communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca.
- 10.6 Le **PROMOTEUR** accepte la participation des représentants de **RECYC-QUÉBEC** à tout événement concernant le Projet et, à cet égard, le **PROMOTEUR** informera **RECYC-QUÉBEC** par

écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'une telle cérémonie pour le cas où **RECYC-QUÉBEC** voudrait y assister.

11 Avis

Tout avis exigé en vertu de la présente Convention doit être donné par écrit et être remis transmis par courriel, messenger ou par la poste à l'adresse de la partie concernée, tel qu'indiqué ci-après :

Nom du promoteur	RECYC-QUÉBEC
Nom du signataire	Nom
Titre	Titre
Adresse	500, Grande Allée Est, 2 ^{ème} étage
Tel :	Bureau 201
Courriel :	Québec (Québec) G1R 2J7
	Tel :
	Courriel :

Tout changement d'adresse (postale ou courriel) ou de personne contact de l'une ou l'autre des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre **PARTIE**.

12 Déclaration de confidentialité et propriété intellectuelle

- 12.1 Toute information transmise par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre du Projet sera traitée conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

En signant la présente Convention, le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse transmettre des données/informations du **PROMOTEUR** à ses partenaires qui sont également des organismes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), considérant que ces derniers sont tenus aux mêmes obligations légales qu'elle en vertu de cette loi.

Le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse utiliser de manière non nominative les informations/données qu'il a fournies en lien avec le Projet (ex. type de matières visées par le Projet, quantités de matières visées par le Projet, etc.) dans ses publications ou à des fins statistiques.

RECYC-QUÉBEC pourra également utiliser certains des renseignements fournis par le **PROMOTEUR** dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès. **RECYC-QUÉBEC** prendra entente avec le **PROMOTEUR** à cet effet, le cas échéant.

- 12.2 Le **PROMOTEUR**, conformément au Programme, s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** toute étude/rapport réalisé(e) dans le cadre du Projet. Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse, à des fins statistiques, promotionnelles ou informationnelles, faire usage (partiel ou total) de ces études/rapports, notamment en les diffusant sur son site Internet. Par conséquent, il relève de la responsabilité du **PROMOTEUR** de s'assurer que cet usage puisse se faire en tout respect des droits de l'auteur/émetteur de ces documents et de garantir la faisabilité et la légalité de cet usage projeté à **RECYC-QUÉBEC**. Le **PROMOTEUR** prendra faits et cause et assumera tous les frais relatifs à tout litige/action entrepris à l'encontre de **RECYC-QUÉBEC** en regard de cette obligation.

13 Limite de responsabilité

- 13.1 **RECYC-QUÉBEC** n'assume aucune responsabilité dans l'attribution des conventions d'aide financière, le déroulement du Projet ou l'opération des équipements et des procédés ou pour toute forme d'engagement, contractuel ou non, pris par le **PROMOTEUR** qui bénéficie d'une contribution financière.
- 13.2 Le **PROMOTEUR** s'engage à tenir **RECYC-QUÉBEC** indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le **PROMOTEUR**, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés dans le cadre de la présente Convention et/ou en cours de réalisation du Projet.

- 13.3 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de **RECYC-QUÉBEC**, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le **PROMOTEUR**, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.
- 13.4 La prétention du **PROMOTEUR** selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de **RECYC-QUÉBEC**. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au **PROMOTEUR**. Le **PROMOTEUR** doit prendre fait et cause pour **RECYC-QUÉBEC** et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

14 Déclaration et garantie

14.1 Le **PROMOTEUR** déclare et garantit:

- a) Qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- b) Que le Projet visé par la contribution financière s'inscrit dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;
- c) Que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant la présente Convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- d) Qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la Convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits de propriété intellectuelle prévus à la section 12 des présentes;
- e) Qu'il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à **RECYC-QUÉBEC** pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité ;
- f) Qu'il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe 1.

15 Survie de certaines obligations

La terminaison de la Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

16 Dispositions générales

16.1 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

16.2 Absence de renonciation

Le fait que **RECYC-QUÉBEC** n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus dans la Convention ou n'ait pas exercé l'un de ses droits en vertu de la Convention ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à la pleine exécution de cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition à l'effet contraire, aucune renonciation par **RECYC-QUÉBEC** à l'un de ses droits n'est effective à moins qu'elle n'ait été faite par écrit, cette renonciation n'étant imputable qu'aux droits et circonstances qui y sont expressément visés.

16.3 Représentations du **PROMOTEUR**

Le **PROMOTEUR** n'est pas le mandataire de **RECYC-QUÉBEC** et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.4 Modifications

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux **PARTIES**.

Advenant que la présente Convention soit modifiée par avenant, ce dernier fait partie intégrante de la Convention, laquelle devra s’interpréter en tenant compte de celui-ci.

16.5 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s’y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

16.6 Ayants droits liés

La présente convention lie les **PARTIES** aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

16.7 Cession

Les droits et obligations du **PROMOTEUR** ne peuvent être cédés qu’avec l’accord écrit préalable de **RECYC-QUÉBEC**, aux conditions et selon la procédure qu’elle détermine.

16.8 Remboursement de la dette fiscale

L’article 31.1.1 de la Loi sur l’administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l’article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s’appliquent lorsque le **PROMOTEUR** est redevable d’un montant exigible en vertu d’une loi fiscale ou alimentaire.

Ainsi, **RECYC-QUÉBEC** pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu de la Convention au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

16.9 Engagement financier

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n’est valide que s’il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l’article 21 de la Loi sur l’administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

16.10 Déclaration de renseignements

En vertu des articles 1086R49, 1086R50 et 1086R51 du Règlement sur les impôts, (c. I-3, r.1), les ministères, organismes gouvernementaux et les autres entités gouvernementales doivent produire une déclaration de renseignements à l’égard des paiements contractuels et des subventions qu’ils versent. La production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et à atteindre l’équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Un formulaire devra donc être complété par le **PROMOTEUR** à la demande de **RECYC-QUÉBEC**.

16.11 Signature électronique

Les **PARTIES** conviennent que la présente Convention peut être signée électroniquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu’auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d’intégrité conformes à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information (C-1.1).

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DÛMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉ :

NOM DU PROMOTEUR

PAR : _____
Nom du signataire
Titre

RECYC-QUÉBEC

PAR : _____
Nom du signataire
Titre

Dossier no : CI-XXX

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **NOM DU PROMOTEUR**

Annexe 1

Calculateur révisé

Dossier no : CI-XXX

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **NOM DU PROMOTEUR**

Annexe 2

Description des livrables

Description des livrables
Livrables devant être transmis par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC

Livrables requis par versement	
Versements	Livrables
1	Convention d'aide financière signée
1	Confirmations écrites (ex.: résolution, ententes, lettre) des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du Projet (ex. : prêts, commandites/subventions, dons, etc.)
1	Si pertinent et s'il y a lieu, la réception des soumissions pour les dépenses de 50 000 \$ et plus ou justification
1	Le cas échéant, mise à jour de l'échéancier de réalisation du Projet
1	Le cas échéant, preuve de l'obtention des autorisations et permis nécessaires à la réalisation du Projet
1	Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
2	Rapport de mi-projet
2	Des justificatifs de dépenses (factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus)
2	De toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
3	Le cas échéant, l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +
3	La réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final
3	Les justificatifs de dépenses : ▪ si l'aide financière est de 500 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'audit émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur; ▪ si l'aide financière est entre 100 000 \$ et 499 999 \$, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'assurance limitée émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur; ▪ si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses admissibles du projet qui ont été payées et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
3	Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC

Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 4 des présentes)

Dossier no : CI-XXX

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **NOM DU PROMOTEUR**

Annexe 3

Cadre Normatif



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 418 643-0394.